

**DISCOURS DE S. EXC. M. RONNY ABRAHAM, PRÉSIDENT DE LA COUR INTERNATIONALE  
DE JUSTICE, DEVANT LA SIXIÈME COMMISSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

**Le 27 octobre 2017**

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les délégués,

C'est pour moi un honneur renouvelé de m'adresser à votre Commission, et je me réjouis de cette nouvelle occasion de renforcer les liens qui unissent nos deux institutions. Je profite de cette opportunité pour féliciter Son Excellence M. Burhan Gafoor de son élection à la présidence de la Sixième Commission pour la soixante-douzième session de l'Assemblée générale.

J'ai choisi de vous parler aujourd'hui de la place des tiers dans la pratique judiciaire et la jurisprudence de la Cour internationale de Justice. Comme vous le savez, l'article 59 du Statut précise que «[l]a décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé». Toutefois, la Cour reconnaît que les intérêts d'Etats tiers, et plus particulièrement leurs intérêts juridiques, peuvent entrer en jeu dans le cadre de procédures contentieuses, et que ceci mérite d'être pris en considération. Cette prise en considération prend plusieurs formes. Elle permet à des Etats tiers, dans certaines circonstances, de jouer un rôle actif dans une affaire contentieuse entre deux autres Etats. Elle permet aussi aux Etats tiers d'être protégés, même en l'absence d'action de leur part, dans le cadre d'affaires contentieuses auxquelles ils ne sont pas parties et dont la résolution pourrait les concerner ou les affecter. J'aborderai ces deux aspects successivement.

\*

Je commencerai par la forme la plus évidente de prise en compte des intérêts des Etats tiers dans le cadre de procédures contentieuses : l'existence de la possibilité pour ceux-ci d'intervenir dans une procédure en cours entre deux autres Etats.

Le Statut de la Cour consacre deux articles à l'intervention, qui distinguent entre deux cas de figure. Le paragraphe 1 de l'article 62 dispose que «[l]orsqu'un Etat estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause, il peut adresser à la Cour une requête, à fin d'intervention». L'alinéa 2 du même article précise qu'en pareil cas, «[l]a Cour décide». L'article 63 traite quant à lui des cas où «il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Etats que les parties en litige». En pareil cas, ceux-ci sont avertis sans délai par le greffier, et, je cite, «[c]hacun d'eux a le droit d'intervenir au procès».

Les contours de l'intervention sur le fondement de l'article 63 sont clairement définis, et le Statut prévoit que l'intervention sur ce fondement est un droit. Un Etat tiers qui invoque l'article 63 du Statut ne présente pas une requête à fin d'intervention mais une *déclaration* d'intervention, et la Cour se borne à constater que l'Etat se trouve bien dans la situation de l'article 63. Le Statut et le Règlement de la Cour ne prévoient pas la forme que doit prendre la décision de la Cour sur ce point, mais elle l'a fait par voie d'ordonnance dans trois cas sur les quatre qui lui ont été soumis depuis sa création. En revanche, l'Etat qui ne se trouve pas dans les conditions envisagées à l'article 63, mais qui estime cependant qu'un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause dans un différend soumis à la Cour par d'autres Etats, peut adresser à la Cour une *requête* à fin d'intervention, fondée sur l'article 62, requête que la Cour peut décider d'admettre ou de ne pas admettre. Là encore, le Statut et le Règlement de la Cour ne prévoient pas la forme que doit prendre la décision de la Cour sur ce point, mais la pratique montre que celle-ci statue, sauf dans certains cas, par la voie d'un arrêt. Vous noterez que, dans les deux cas d'intervention envisagés par le

Statut, c'est l'Etat tiers qui est à l'origine de la démarche menant à l'intervention. Comme la Cour l'a relevé en 1984 dans son arrêt statuant sur la requête à fin d'intervention de l'Italie en l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)* et rappelé la même année dans son arrêt sur les exceptions préliminaires en l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, puis de nouveau dans des affaires ultérieures, il n'existe pas, dans la procédure de la Cour, de système d'intervention forcée, en ce sens que la Cour ne peut pas prescrire la participation d'un Etat tiers à une instance.

\*

La Cour n'a été saisie, depuis sa création, que de quatre déclarations d'intervention sur le fondement de l'article 63 du Statut. Un Etat qui souhaite se prévaloir du droit d'intervenir que lui confère le paragraphe 2 de l'article 63 doit le faire, conformément aux dispositions applicables du Règlement, «le plus tôt possible avant la date fixée pour l'ouverture de la procédure orale». Toutefois, le Règlement précise que «dans des circonstances exceptionnelles, la Cour peut connaître d'une déclaration présentée ultérieurement». La déclaration doit contenir, notamment, des renseignements spécifiant sur quelle base l'Etat déclarant se considère comme partie à la convention, l'indication des dispositions de la convention dont il estime que l'interprétation est en cause, ainsi qu'un exposé de l'interprétation qu'il donne de ces dispositions.

Les conditions posées pour intervenir sur le fondement de l'article 63 sont claires et l'objet d'une telle intervention est limité : il faut, pour que l'intervention soit possible, que la procédure principale mette en cause l'interprétation d'une convention à laquelle l'Etat souhaitant intervenir est partie, et l'objet de l'intervention est «de permettre à [cet] Etat ... de présenter à la Cour ses observations sur l'interprétation de ladite convention». La Cour a rappelé ces règles dans une ordonnance du 6 février 2013, par laquelle elle a conclu à la recevabilité de la déclaration d'intervention déposée par la Nouvelle-Zélande en l'affaire relative à la *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon)*.

L'article 86 du Règlement prévoit que l'Etat intervenant sur le fondement de l'article 63 du Statut «reçoit copie des pièces de procédure et des documents annexés et a le droit de présenter ... des observations écrites sur l'objet de l'intervention». En outre, il «a le droit de présenter au cours de la procédure orale des observations sur l'objet de l'intervention». Le paragraphe 2 de l'article 63 du Statut précise enfin que l'interprétation de la convention en cause contenue dans l'arrêt sera également obligatoire à l'égard de l'Etat intervenant, disposition qui n'est d'ailleurs pas dépourvue d'ambiguïté et que la Cour n'a pas eu à ce jour l'occasion d'interpréter.

\*

Les contours de l'intervention sur le fondement de l'article 62 du Statut sont moins évidents et méritent qu'on y porte une attention plus particulière.

Le Règlement prévoit qu'une requête à fin d'intervention «est déposée le plus tôt possible avant la clôture de la procédure écrite». Tout comme pour l'intervention fondée sur l'article 63, le Règlement précise toutefois que, «dans des circonstances exceptionnelles, la Cour peut connaître d'une requête présentée ultérieurement». La requête à fin d'intervention doit spécifier, d'abord, l'intérêt d'ordre juridique qui, selon l'Etat demandant à intervenir, est pour lui en cause ; ensuite, l'objet précis de l'intervention ; enfin, toute base de compétence qui, selon l'Etat demandant à intervenir, existerait entre lui et les parties.

La Cour a eu l'occasion de préciser, dans sa jurisprudence, les conditions dans lesquelles il est possible d'intervenir sur le fondement de l'article 62.

D'abord, elle a souligné qu'il n'était pas nécessaire, pour qu'elle accueille une demande d'intervention d'un Etat tiers sur le fondement de l'article 62, que les parties à l'affaire en cause consentent à une telle intervention. En effet, un Etat qui souhaite intervenir en tant que non-partie peut le faire sans qu'il existe une base de compétence entre lui-même et les parties à l'instance. En revanche, la Cour a précisé que si l'Etat qui demande à intervenir entend lui-même devenir une partie au procès, une telle base de compétence est requise. Cette distinction entre la possibilité d'une intervention en tant que partie et celle d'une intervention en tant que non-partie ne se trouve pas en tant que telle dans l'article 62 du Statut, ni d'ailleurs dans les articles pertinents du Règlement, mais elle a été mise en lumière par la Cour dans sa jurisprudence, et en particulier dans les arrêts du 4 mai 2011 par lesquels elle a statué sur les requêtes à fin d'intervention présentées par le Honduras d'une part, et par le Costa Rica d'autre part, dans le cadre de l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*. La distinction entre l'intervention en tant que partie et l'intervention en tant que non-partie n'est pas seulement déterminante en termes de conditions à remplir pour qu'une requête à fin d'intervention soit admise ; elle a également des conséquences en termes d'étendue des droits procéduraux de l'Etat intervenant. J'y reviendrai.

En outre, la Cour a précisé que l'intervention sur le fondement de l'article 62 avait un but préventif. En conséquence, un Etat ne peut, par le biais de l'intervention, soumettre à la Cour de nouvelles questions à trancher, en tous cas lorsqu'il n'acquiert pas la qualité de partie à l'affaire dans laquelle il intervient. Il doit se borner à protéger ses intérêts juridiques d'ores et déjà en cause dans le différend soumis à la Cour. Pour reprendre les termes employés par la Chambre de la Cour constituée pour connaître de l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime* entre El Salvador et le Honduras, dans son arrêt du 13 septembre 1990 portant sur la requête du Nicaragua à fin d'intervention, «[le] but [de l'intervention] n'est pas de mettre l'Etat intervenant en mesure de greffer une nouvelle affaire sur la précédente», mais bien «de protéger un «intérêt d'ordre juridique» d'un Etat susceptible d'être affecté par une décision, dans une affaire pendante entre d'autres Etats».

Enfin, lorsqu'elle statue sur une requête à fin d'intervention, la Cour ne se demande pas si la participation de l'Etat tiers qui souhaite intervenir pourrait lui être utile ou même nécessaire, une réponse positive à cette question ne suffisant pas pour accueillir la requête ; la Cour ne se pose qu'une seule question : celle de savoir si l'intérêt juridique de l'Etat tiers est en cause dans le différend faisant l'objet de la procédure principale, ou, pour citer la version anglaise de l'article 62 du Statut, si l'Etat tiers «has an interest of a legal nature which may be affected by the decision in the case». Ceci a été dit clairement par la Cour dans l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, dans laquelle l'Italie, qui souhaitait intervenir sur le fondement de l'article 62 du Statut, invoquait notamment à l'appui de sa requête à fin d'intervention «l'impossibilité, ou du moins la difficulté beaucoup plus grande, qu'éprouverait la Cour à s'acquitter de la tâche à elle confiée par le compromis [conclu entre Malte et la Libye] si l'Italie ne participait pas à la procédure en qualité d'intervenant». Je rappelle que, dans cette affaire, la Cour a décidé que la requête à fin d'intervention de l'Italie ne pouvait pas être admise.

Comme je l'ai dit à l'instant, la version française de l'article 62 du Statut fait mention d'un «intérêt juridique en cause» dans un différend, tandis que la version anglaise se réfère à un «interest of a legal nature which may be affected by the decision in the case», soit, littéralement en français, «un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision en l'espèce». La Cour a relevé cette différence de langage entre les deux versions linguistiques du Statut et, estimant que le texte anglais était «plus explicite», elle a systématiquement recherché, lorsqu'elle était saisie d'une requête à fin d'intervention sur le fondement de l'article 62, si l'intérêt juridique invoqué par l'Etat souhaitant intervenir était «susceptible d'être affecté», dans son contenu et dans sa portée, par la décision qu'elle rendrait dans la procédure principale.

Cet «intérêt d'ordre juridique» dont l'Etat intervenant doit pouvoir se prévaloir est bien un intérêt, et pas un droit. Il est en effet de jurisprudence constante que «[l']Etat qui cherche à intervenir en tant que non-partie n'a ... pas à établir *qu'un de ses droits* serait susceptible d'être affecté», il est suffisant pour cet Etat d'établir qu'un de ses *intérêts* pourrait être affecté. Toutefois, l'intérêt invoqué doit bien être «d'ordre juridique», c'est-à-dire que cet intérêt, et je cite les arrêts dont j'ai déjà parlé relatifs aux demandes d'intervention en l'affaire du *Différend territorial et maritime* entre le Nicaragua et la Colombie, «doit faire l'objet d'une prétention concrète et réelle de cet Etat, fondée sur le droit, par opposition à une prétention de nature exclusivement politique, économique ou stratégique».

Enfin, il n'est pas nécessaire, pour que l'intervention soit admise, d'établir que l'intérêt juridique de l'Etat tiers *sera* affecté par la décision à venir dans l'affaire faisant l'objet de la procédure principale ; il faut et il suffit que cet intérêt *puisse* être affecté par cette décision. La Cour a rappelé ce principe bien établi dans son ordonnance du 4 juillet 2011 statuant sur la dernière requête à fin d'intervention lui ayant été présentée sur le fondement de l'article 62, à savoir celle de la République hellénique en l'affaire des *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie)*. Il est en outre de jurisprudence constante, depuis l'arrêt du 23 octobre 2001 statuant sur la requête à fin d'intervention des Philippines en l'affaire relative à la *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, que l'intérêt d'ordre juridique en cause «n'est pas limité au seul dispositif d'un arrêt. Il peut également concerner les motifs qui constituent le support nécessaire du dispositif.» En d'autres termes, un Etat souhaitant intervenir dans une instance peut fonder sa demande sur le fait qu'une partie des motifs d'un arrêt, et pas forcément le dispositif lui-même, risque de mettre en cause un de ses intérêts d'ordre juridique.

Une question que l'article 62 du Statut ne règle pas expressément est celle de savoir si le fait qu'un intérêt juridique est susceptible d'être affecté par une décision impose à la Cour d'admettre l'intervention, ou bien si sa décision sur ce point relève de sa discrétion. En l'espèce, la Cour a indiqué, pour la première fois dans son arrêt du 14 avril 1981 statuant sur la requête de Malte à fin d'intervention en l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, et régulièrement depuis, que, si le paragraphe 2 de l'article 62 dispose qu'il lui appartient de décider de toute demande d'intervention sur ce fondement, je cite, elle «ne considère pas que [cette disposition] lui confère une sorte de pouvoir discrétionnaire lui permettant d'accepter ou de rejeter une requête à fin d'intervention pour de simples raisons d'opportunité». Ainsi, lorsque la Cour a conclu à la réunion des conditions posées par l'article 62 du Statut et considéré que l'objet de l'intervention sollicitée était conforme au rôle de l'intervention, elle a systématiquement admis l'intervention requise par l'Etat tiers concerné.

J'en viens maintenant à ce qui peut pousser un Etat tiers à souhaiter intervenir sur le fondement de l'article 62 dans une affaire, à savoir les conséquences résultant d'une telle intervention. J'y ai fait allusion tout à l'heure, l'Etat intervenant ne devient pas nécessairement partie à l'affaire du fait de son intervention. Il ne peut en effet devenir partie que s'il le demande et fait valoir une base de compétence applicable entre lui et les parties à l'instance principale. Qu'il intervienne en tant que partie ou non, le tiers intervenant a le droit, conformément au paragraphe 3 de l'article 85 du Règlement, de présenter au cours de la procédure orale des observations sur l'objet de l'intervention, objet qui, je le rappelle, doit être identifié par cet Etat dans sa requête à fin d'intervention, et que la Cour délimite. Toutefois, la «qualité» de l'intervention a des implications s'agissant à la fois des droits procéduraux acquis et des obligations de l'Etat tiers. La Cour a résumé ces différences dans l'affaire du *Différend territorial et maritime*, affaire dans laquelle le Honduras sollicitait, à titre principal, l'autorisation d'intervenir en tant que partie, et à titre subsidiaire celle d'intervenir en tant que non-partie.

Je la cite :

«[s]il est autorisé par la Cour à être partie au procès, l'Etat intervenant peut lui demander de reconnaître ses droits propres dans sa décision future, laquelle sera

obligatoire à son égard en ce qui concerne les aspects pour lesquels l'intervention a été admise, en application de l'article 59 du Statut. *A contrario*, ainsi que la Chambre de la Cour chargée de connaître de l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras)* l'a souligné, l'Etat autorisé à intervenir à l'instance en tant que non-partie «n'acquiert pas les droits et n'est pas soumis aux obligations qui s'attachent à la qualité de partie en vertu du Statut et du Règlement de la Cour ou des principes juridiques généraux de procédure».

\*

Voici, il me semble, les éléments essentiels permettant de comprendre les possibilités offertes aux Etats tiers à une procédure contentieuse par la voie de l'intervention. Avant d'en venir à la seconde partie de mon exposé, qui concerne, comme je l'ai indiqué au début, la protection accordée par la Cour aux Etats tiers dans le cadre d'affaires contentieuses auxquelles ils ne sont pas parties et dans le cadre desquelles ils ne sont pas intervenus, je souhaite mentionner en passant qu'un Etat tiers qui ne souhaiterait pas intervenir dans une procédure mais souhaiterait cependant se tenir informé d'une procédure en cours entre deux autres Etats peut demander à la Cour de recevoir une copie des pièces de procédure et des documents y annexés en l'affaire en cause. L'article 53 du Règlement prévoit qu'en pareil cas, la Cour décide après avoir recueilli les vues des parties à l'affaire. Il est de pratique constante que la communication des pièces à l'Etat tiers sera en général décidée en cas d'accord des parties, mais qu'elle sera au contraire refusée si l'une des parties s'y oppose.

\*

[Traduction]

J'en viens à la seconde forme de prise en compte des intérêts des Etats tiers dans le contexte d'affaires contentieuses, à savoir la protection qui leur est garantie par la Cour même en l'absence d'action de la part de ces derniers. Cette prise en compte se manifeste de deux manières : la Cour, dans certaines circonstances, se déclare dans l'impossibilité de se prononcer sur une question lorsque celle-ci met en jeu les intérêts d'Etats tiers non parties à l'instance ; d'autre part, elle s'assure que sa décision n'affecte pas les intérêts de ceux-ci.

S'agissant du premier point, la Cour a affirmé pour la première fois dans l'affaire bien connue de *l'Or monétaire pris à Rome en 1943* qu'elle ne saurait statuer sur les droits et obligations d'un tiers au procès sans son consentement lorsque ceux-ci constituent «l'objet même» de la décision à rendre. Dans cette affaire, introduite par l'Italie contre la France, le Royaume-Uni et les Etats-Unis, la Cour était appelée à décider à quel Etat, entre l'Italie et le Royaume-Uni, devait être remise une quantité d'or monétaire prise à Rome en 1943 par l'Allemagne, qui était reconnue comme appartenant à l'Albanie, mais sur laquelle le Royaume-Uni et l'Italie avaient tous deux des prétentions. Dans sa requête, l'Italie demandait ce que lui soit remis l'or monétaire en satisfaction partielle de dommages qui lui avaient prétendument été causés par l'Albanie. La Cour releva qu'elle n'était, en l'espèce, «pas simplement appelée à dire si l'or [devait] être remis à l'Italie ou au Royaume-Uni» : «[e]lle [était] invitée à trancher en premier lieu certaines questions juridiques de la solution desquelles dépend[ait] la remise de l'or». La Cour estima qu'elle n'était pas en mesure d'examiner la première demande de l'Italie, au motif que celle-ci «gravit[ait] autour d'une réclamation de l'Italie contre l'Albanie, réclamation d'indemnité pour dommage prétendu», et que répondre à cette demande supposait de déterminer si l'Albanie avait engagé sa responsabilité internationale vis-à-vis de l'Italie et si elle devait en conséquence réparation à cette dernière. Ainsi, a dit la Cour, la décision qu'elle était appelée à prendre ne se contenterait pas de «toucher» les

intérêts juridiques de l'Albanie ; ces intérêts constituaient «l'objet même de ladite décision». La Cour a considéré qu'«examiner au fond de telles questions serait trancher un différend entre l'Italie et l'Albanie», ce qu'elle ne pouvait faire sans le consentement de cet Etat. Le Statut, a expliqué la Cour, ne pouvait être considéré comme autorisant implicitement la continuation de la procédure en l'absence de l'Albanie.

La Cour a eu l'occasion d'appliquer à nouveau le principe dit de l'«or monétaire» en l'affaire du *Timor oriental*, introduite par le Portugal à l'encontre de l'Australie, affaire dans laquelle le Portugal reprochait notamment à l'Australie d'avoir négocié et conclu un traité avec l'Indonésie créant une «zone de coopération ... dans un secteur situé entre la province indonésienne du Timor oriental et l'Australie septentrionale». Le Portugal alléguait entre autres que l'Australie avait, en concluant ce traité, porté atteinte à ses droits en tant que puissance administrante du Timor oriental, ainsi qu'aux droits du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même et à la souveraineté permanente sur ses ressources naturelles.

La Cour a observé qu'elle devait, pour se prononcer sur la demande du Portugal, préalablement statuer sur la licéité du comportement de l'Indonésie, et plus particulièrement sur la question de savoir si celle-ci avait le pouvoir de conclure des traités relativement aux ressources naturelles du plateau continental du Timor oriental pour le compte de celui-ci. La Cour a conclu qu'elle ne pouvait exercer sa compétence en vue de statuer sur le différend qui lui était soumis, puisque «l'objet même de [sa] décision ... serait nécessairement de déterminer si, compte tenu des circonstances dans lesquelles l'Indonésie est entrée et s'est maintenue au Timor oriental, elle pouvait ou non acquérir [un tel pouvoir]». Une telle décision ne pouvait être rendue en l'absence du consentement de l'Indonésie.

Ainsi, un Etat tiers à une instance a la garantie que la Cour ne se prononcera pas sur une demande qui supposait nécessairement de déterminer sa responsabilité internationale. Il me faut toutefois rappeler que cette protection a un objet précis : éviter que la Cour ne se prononce sur les droits et obligations d'Etats tiers à une procédure. Comme la Cour l'a précisé dans son arrêt du 26 juin 1992 en l'affaire de *Certaines terres à phosphates de Nauru*, elle n'est pas privée de sa compétence pour connaître d'une affaire du simple fait que les intérêts juridiques d'un Etat tiers pourraient être affectés par sa décision à venir, ou que sa décision pourrait avoir des incidences sur la situation juridique d'un tel Etat tiers. Le principe de l'or monétaire ne trouve à s'appliquer que lorsque l'intérêt juridique de l'Etat tiers susceptible d'être affecté constitue *l'objet même* de la décision que le demandeur sollicite et lorsqu'il existe un lien logique entre la position que la Cour devrait nécessairement arrêter à propos de cet Etat tiers et la décision recherchée par le demandeur. Dans cette affaire, l'Australie, qui était défenderesse, prétendait que la Cour n'avait pas compétence pour connaître de son prétendu manquement à ses obligations en vertu d'un accord de tutelle au motif qu'en vertu dudit accord, les gouvernements de trois Etats constituaient l'autorité chargée de l'administration. Selon l'Australie, «toute décision de la Cour sur le prétendu manquement, par [l'Etat australien], à ses obligations en vertu de l'accord de tutelle impliquerait nécessairement un jugement sur la manière dont [les] deux autres Etats se sont acquittés de leurs obligations en la matière». Après avoir rappelé sa jurisprudence relative au principe de l'or monétaire, la Cour a rejeté l'argument de l'Australie en ces termes : «[d]ans la présente affaire, toute décision de la Cour sur l'existence ou le contenu de la responsabilité que Nauru impute à l'Australie pourrait certes avoir des incidences sur la situation juridique des deux autres Etats concernés, mais la Cour n'aura pas à se prononcer sur cette situation juridique pour prendre sa décision sur les griefs formulés par Nauru contre l'Australie. Par voie de conséquence, la Cour ne peut refuser d'exercer sa juridiction.»

J'en viens maintenant au second moyen par lequel la Cour protège les droits et intérêts des Etats tiers dans les procédures contentieuses, à savoir en veillant à ce que sa décision n'affecte pas les intérêts de ses derniers. Je souhaiterais, pour illustrer mon propos, prendre pour exemple le contentieux de la délimitation maritime, dans lequel le souci de la Cour, à chaque étape du

processus de délimitation, d'assurer la protection des droits et intérêts d'Etats tiers non parties à l'instance, est particulièrement manifeste.

A titre d'exemple, en identifiant la zone pertinente qu'elle est appelée à délimiter, la Cour ne s'est pas estimée empêchée d'inclure dans cette zone des espaces dans lesquels les droits d'Etats tiers pouvaient entrer en jeu, tout en rappelant que cela était sans préjudice des droits que ces Etats tiers peuvent prétendre détenir dans cette zone. Ainsi, dans l'affaire de la *Délimitation maritime en mer Noire*, qui opposait la Roumanie à l'Ukraine, la Cour a relevé que «le fait d'inclure certains espaces — qui peuvent être considérés comme constituant la zone pertinente — à seule fin de déterminer approximativement l'étendue des droits concurrents des Parties [était] sans incidence sur les droits d'Etats tiers».

Je ferai par ailleurs remarquer qu'une pratique s'est développée tendant à ce que la Cour, lorsqu'elle trace une ligne délimitant les espaces maritimes entre les Etats parties à la procédure principale, arrête, en tant que de besoin, la ligne ainsi tracée avant qu'elle n'atteigne une zone où les intérêts juridiques d'Etats tiers sont susceptibles d'être affectés. La Cour a retenu une telle approche dans certains jugements rendus en matière de délimitations maritimes au cours des dernières années, dont dans l'affaire relative à la *Délimitation maritime en mer Noire*, que je viens de mentionner, et qui a fait l'objet d'un arrêt sur le fond en 2009.

\*

Ceci conclut mon exposé, qui vous offre, je crois, un aperçu général des différentes façons dont la Cour tient compte des Etats tiers dans les procédures contentieuses devant elle.

Plusieurs autres aspects de la pratique de la Cour à l'égard des tiers à ces procédures, et j'entends, cette fois, des tiers autres que les Etats admis à ester devant elle, auraient pu être évoqués. Par exemple, le Statut prévoit la possibilité pour toute organisation internationale publique de présenter des observations à la Cour lorsque l'interprétation de son acte constitutif ou celle d'une convention internationale adoptée en vertu de cet acte est mise en question dans une affaire soumise à la Cour. En revanche, le Statut n'aménage aucune possibilité pour les organisations non gouvernementales d'intervenir en qualité d'*amicus curiae* devant la Cour dans le contexte d'affaires contentieuses.

Mon intervention d'aujourd'hui se limitait à la situation des tiers dans les procédures contentieuses devant la Cour ; en raison des contraintes de temps, je n'ai pas parlé de ce qui en est dans le cadre des procédures consultatives. Je soulignerai brièvement qu'en ce domaine, l'article 66 du Statut prévoit que le greffier notifie toute requête pour avis consultatif à l'ensemble des Etats admis à ester devant la Cour, et que tout Etat admis à ester devant la Cour et toute organisation internationale jugés par la Cour susceptibles de fournir des renseignements sur la question posée sont informés que la Cour est disposée à recevoir des exposés écrits, ou à entendre des exposés oraux au cours d'une audience publique tenue à cet effet. En outre, un Etat n'ayant pas reçu une telle invitation peut néanmoins exprimer le souhait de soumettre un exposé écrit ou d'être entendu, auquel cas «la Cour statue». Les instructions de procédure adoptées par la Cour prévoient par ailleurs que les exposés écrits ou documents présentés à l'initiative d'une organisation non gouvernementale dans le cadre d'une procédure consultative «ne doivent pas être considérés comme faisant partie du dossier de l'affaire», mais sont traités comme des «publications facilement accessibles», que l'on rend consultables dans une salle du Palais de la paix prévue à cet effet, et auxquelles les Etats et les organisations intergouvernementales qui présentent des exposés écrits ou oraux dans l'affaire concernée peuvent se référer.

\*

*[Original]*

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les délégués,

Ceci met fin à mon intervention d'aujourd'hui. Si le temps vous le permet, je serais ravi d'entendre vos réactions et de répondre à vos éventuelles questions.

Je souhaite une nouvelle fois remercier l'ensemble des délégués représentant les Etats Membres pour leur soutien et pour l'intérêt qu'ils manifestent aux travaux de la Cour internationale de Justice.

---